

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DECONCENTRATION

30 SEP. 1999

BORDEREAU

des pièces adressées par

Bureau Aménagement et Environnement
4ème Bureau
Affaire suivie par Mme **HASCLET**
TEL : 02 99.02 13.85

Le Préfet de la Région de Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

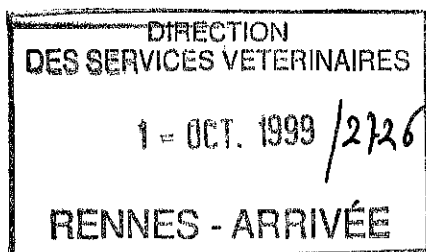
à

* Monsieur Le Directeur des Services
Vétérinaires - Rue de Coetlogon RENNES

* Monsieur Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt - Avenue de Cucillé
RENNES

* Monsieur Le Directeur Départemental de
l'Equipement - Avenue de Cucillé RENNES

* Monsieur Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales - Avenue de
Cucillé RENNES



NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION
1	Ampliation de l'arrêté en date du ²⁹ 30 SEP. 1999 autorisant LES ETS Jean BRIENT à régulariser un atelier de charcuteries et salaisons au lieu-dit « Saint Laurent à ANTRAIN. A TITRE D'INFORMATION

Pour Le Préfet
Par délégation

M. BALLU

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DECONCENTRATION

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

4ème bureau
n° 29182

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 et ses différents modificatifs ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 Juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 établissant un programme d'action à mettre en oeuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 93.245 du 25 Février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU le décret n° 92.332 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction de lieux de travail ou lors de leurs modifications, extensions ou transformations ;

VU la demande formulée par les Etablissements Jean BRIENT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de charcuterie salaison à Antrain ;

VU les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune d'Antrain du 14 décembre 1998 au 15 janvier 1999 et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis des Conseils municipaux de Antrain, La Fontenelle, Saint Ouen la Rouerie et Tremblay ;

VU la prorogation de délai en date du 7 mai 1999 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 4 mai 1999 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 - CLASSEMENT

La Société Etablissements Jean BRIENT dont le siège social est situé à Mordelles est autorisée à exploiter au lieu dit "Saint Laurent" commune d'Antrain un établissement spécialisé dans la fabrication de charcuterie et salaison

1.1 - Description des installations classées

Rubrique de la Nomenclature	Désignation des Activités	Autorisation	Activité
2221	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale. La quantité de produits entrants étant supérieure à 2t/j	A	42 t/j
211	Gaz combustibles liquéfiés (dépôts de) B – gaz maintenus liquéfiés sous pression 1 – en réservoirs fixes, la capacité nominale totale du dépôt étant comprise entre 12 et 120 m ³	D	51,12 m ³ (propane)
2910	Combustion (gaz naturel ou fuel domestique) A – 2). La puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 2 et 20 MW	D	2340 kw
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2 – b) la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kw	D	171 kw

Le tonnage annuel de produits finis sera de 5450 tonnes soit :
une activité journalière moyenne de 21,8 t/j

Les activités de transformation consistent en la fabrication de :

- produits de tête,
- jambon,
- crème de foie,
- boudin,
- jambonneau.

La quantité maximale de produits entrants pour ces activités sera de 42 t/j.

1.2 - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc..

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

2.4 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents des eaux résiduelles doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant ...) ; ces derniers comprendront un canal de mesure des débits, un débitmètre enregistreur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance sont conservés pendant au moins 10 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est -à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département. Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents,
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1 - Règles d'aménagement pour les installations de combustion

Les installations de combustion seront aménagées conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

3.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les systèmes d'extraction et de traitement feront l'objet de vérifications périodiques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.3 - Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, ...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres, ...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans le réseau communal des eaux pluviales qui se rejette lui-même dans la Loisanche.

4.2 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours, et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées

En cas de raccordement à un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent

4.3 - Eaux résiduaires industrielles

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux résiduaires transitent après prétraitement dans une station d'épuration propre à l'établissement.

Après traitement, leurs caractéristiques doivent satisfaire aux objectifs de qualité du milieu et respecter les valeurs limites suivantes :

REJETS	FLUX SUR 24 HEURES	CONCENTRATION
Volume journalier	121 m ³	
Matières en suspension	3,6 kg	30 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)*	11 kg	90 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ⁵)*	3,6 kg	30 mg/l
Azote Global (NGL)	2,4 kg	20 mg/l
Azote Kjeldhal (NTK)	1,2 kg	10 mg/l
Phosphore total (P)	1 kg	9 mg/l
Chlorures (Cl)	450 kg	3700 mg/l

* sur effluents non décantés

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 30° C

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite journalière.

4.4 - Eaux de refroidissement

Les eaux de condensat et de refroidissement sont recyclées au maximum.

4.5 - Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et des cantines sont collectées puis traitées par la station d'épuration de l'établissement.

4.6 - Eaux pluviales

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté dans un bassin de confinement équipé d'un déversoir d'orage placé en tête d'une capacité de 120 m³.

L'ensemble des eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- . pH compris entre 5,5 et 8,5
- . hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- . DCO < 125 mg/l
- . MES < 35 mg/l

Le bassin de confinement est entretenu en bon état, de sorte à optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

4.7 - Surveillance des rejets - Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES – FREQUENCE – METHODE
Volume	m ³	continu
pH		1 fois par jour
Demande chimique en oxygène (DCO)*	mg/l	1 fois par semaine pendant les 6 premiers mois puis 1 fois par mois
Matières en suspension (MES)	mg/l	1 fois par mois
Azote Global (NGL)	mg/l	1 fois par mois
Phosphore total	mg/l	1 fois par mois
Demande biochimique en oxygène (DBO5)*	mg/l	1 fois par mois
Chlorures (Cl)	mg/l	1 fois par mois

* sur effluents non décantés

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux traitées, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

En outre, il sera procédé à un contrôle trimestriel des eaux pluviales au droit de chaque rejet portant sur les paramètres définis au 4.6.

Au moins une fois par an, les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Lors de cette opération de recalage, il est aussi procédé à la mesure des autres paramètres figurant au point 4.3 ci-dessus.

4.8 – Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - Sécurité du traitement des effluents :

En cas de dysfonctionnement grave de la station d'épuration autonome, le rejet des effluents bruts pourra se faire vers la station d'épuration communale d'Antrain.

A cet effet, dans un délai d'un an à compter du présent arrêté, l'exploitant devra obtenir une autorisation de rejet accompagnée d'une convention précisant les modalités et les circonstances d'un rejet exceptionnel dans le réseau communal des eaux usées.

4.8.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs.

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

4.8.3 - Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.8.4 - Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sera recueilli dans un bassin de confinement aménagé sur le site. Les organes de commande nécessaires doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.

Cette retenue peut également être utilisée pour contenir le premier flot des eaux pluviales polluées comme prescrit au point 4.6.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

5.1 - Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'inventaire des déchets, tel que présenté dans l'étude d'impact sera réactualisé, cette révision sera communiquée à l'inspecteur des installations classées, dans un intervalle maximal de deux ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol...). Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux pluviales. L'aire de stockage des bennes sera reliée aux eaux usées.

5.3 - Surveillance - Autosurveillance

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités. Pour les déchets d'emballages, il en va de même des contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 : ces derniers doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge.

Sans préjudice des obligations résultant de l'application de la loi n° 75-663 du 19 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure, au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985). Il transmet un état récapitulatif trimestriel, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé, à l'inspecteur des installations classées.

Tous les déchets industriels spéciaux stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées, ...), transmis à l'inspecteur des installations classées avant le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée et qui figurent sur le plan joint en annexe:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h s sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Zones concernées	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A) Zones concernées	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit (Cf. plan annexe) :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

6.3 - Niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement est fixé dans le tableau ci-dessous; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

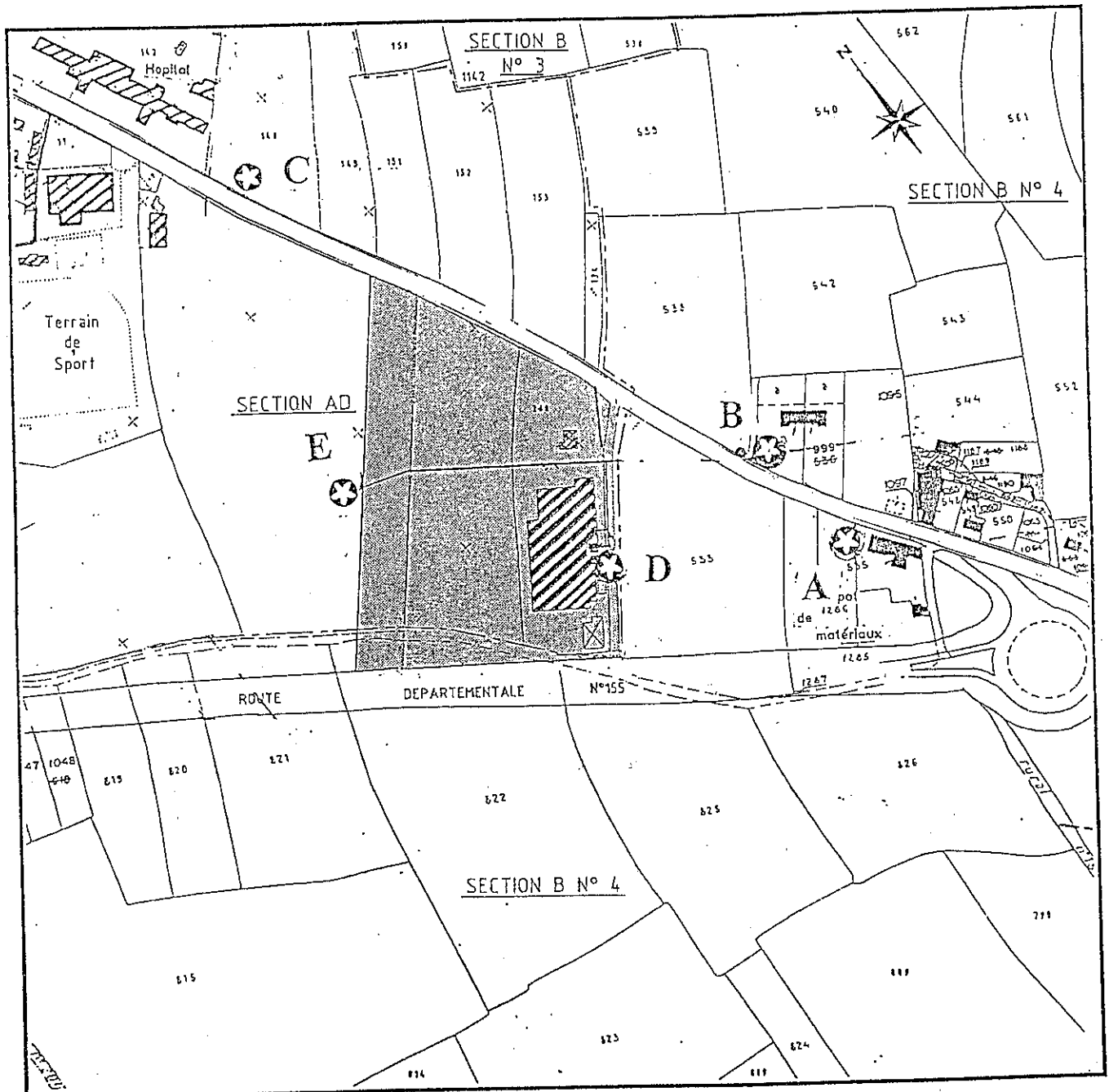
Périmètre en limite de propriété de l'établissement	Niveaux limite admissibles de bruit en dBA	
	7h – 22h sauf les dimanches et jours fériés	22h – 7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
D	70 dbA	60 dbA
E	60 dbA	50 dbA

- Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$) ;

COMMUNE D'ANTRAIN

ETS JEAN BRIENT

Installation classée - Note complémentaire

LOCALISATION DES MESURES DE BRUITSEmprise du projet
Mesures de bruit

Habitats



Activités

ECHELLE 1 / 4 000

Dossier n° 3/1534 - Juin 1998
Chargée d'étude SC / Dessinateur FD

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

6.4 - Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus au point 7.3.

6.5 - Contrôle des niveaux de bruit

Une nouvelle campagne de mesures sera réalisée dans le délai d'un an afin de vérifier l'émergence à proximité des habitations voisines. En cas de dépassement les résultats seront accompagnés de propositions de mesures compensatoires.

L'exploitant devra réaliser tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; en cas de non conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement, la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

6.6 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 7 - EPANDAGE

L'ensemble des boues de la station d'épuration sont valorisées par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prescrites aux paragraphes 7-1 à 7.7.

7.1 - Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage comprend 48 ha dont 45,7 ha reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée au dossier. Les parcelles concernées sont situées sur la commune d'Antrain sur Couesnon ; la liste de ces parcelles est jointe en annexe.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 4 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique. Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 41,7 ha où l'épandage est possible toute l'année.

Les parcelles situées à moins de 300 m du droit du captage d'eau destinée à la consommation humaine d'Antrain et en amont de celui-ci seront exclues du périmètre d'épandage.

.../

Le plan d'épandage sera diffusé auprès des communes concernées ; de plus chaque agriculteur mettant à disposition des terres, recevra la liste des parcelles utilisées, régulièrement mise à jour ; la capacité à l'épandage des parcelles devra leur être précisée .

Une convention, régissant les rapports entre l'exploitant de l'installation classée et chaque exploitant agricole concerné, doit être établie et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle précise les modalités d'informations réciproques des deux parties sur les épandages effectivement réalisés. Les conventions seront modifiées pour tenir compte des exclusions liées au captage d'eau potable.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, de l'accord de l'inspecteur des installations classées, puis d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

7.2 - Caractéristiques des produits épandus :

Les effluents destinés à l'épandage sont constitués des boues issues du traitement aérobique et des boues issues du curage des lagunes de traitement anaérobique.

Pour une activité annuelle d'abattage de 5450 Tonnes, les flux de boues générés sont estimés à :

Boues issues du traitement aérobique		Boues issues du traitement anaérobique	
m ³	t. de M.S.	m ³	t. de M.S.
2300	108	230	39

Le flux maximal annuel à traiter par épandage sera de 6,5 tonnes d'azote organique.

Tous ces effluents sont de type I selon les définitions de l'arrêté du 22 novembre 1993 (rapport C/N > 8).

7.3 - Conditions d'épandage

L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas de pollution due à un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau cité ci-dessus, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols n'est dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ce sol, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne peuvent se produire. L'épandage sera réalisé par aéroaspersion à partir d'un réseau enterré ou par tonne à lisier.

- L'épandage est interdit :

- sur des cultures maraîchères et fruitières et toute plante destinée à être consommée crue,
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,

.../

- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchyliques, sauf dérogation liée à la topographie,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ou plans d'eau,
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur des terrains à forte pente dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

- *L'épandage est en outre interdit :*

- . les samedi, dimanche et jours fériés,
- . pendant la période allant du 15 juillet au 15 août s'il n'est pas suivi d'un enfouissement sous 24 heures,
- . pendant un an après la mise en service d'un réseau de drainage.

A l'exception des fertilisants de type 1, tout épandage est interdit du 15 novembre au 15 janvier.

Un délai sanitaire de 6 semaines sera observé après épandage et avant remise à l'herbe des animaux sur les prairies épandues.

L'épandage se fera en conformité avec les différents programmes d'action mis en œuvre afin de réduire la pollution des eaux et en particulier avec les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996.

Dans le cas d'épandage des effluents liquides, les distances des parcelles épandues par rapport aux habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans les tableaux ci-dessous :

Délai maximal d'enfouissement après épandage	Distance minimale des parcelles épandues par rapport aux habitations
12 h	50 m
24 h	100 m

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- pH du sol supérieur à 5,
- la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximal des micropolluants métalliques apportés aux sols est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

.../

7.4 – Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il est rempli au jour le jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices, leur surface et leur aptitude à l'épandage,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

7.5 - Stockage des effluents :

Le stockage des boues liquides issues du traitement aérobique sera effectué dans un bassin de stockage d'une capacité de 1700 m³ soit 9 mois de production.

Les boues issues du traitement anaérobique seront stockées dans les lagunes de traitement qui seront curées tous les 2 à 3 ans.

L'ensemble des bassins de la station d'épuration doivent être pourvus d'un système de contrôle de leur étanchéité.

Toutes dispositions sont prises pour que ces dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisance pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

7.6 – Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernés par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures sur ces parcelles ;
- une analyse des sols ;
- une caractérisation des effluents à épandre ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../

7.7 – Suivi de l'épandage

7.7.1 – Bilan annuel

Un bilan agronomique est dressé annuellement. A cette occasion tout syndrome épizootique affectant le cheptel des exploitations concernées par l'épandage devra être signalé.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation des cahiers d'épandage ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de systèmes de culture ; ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude

Une copie du bilan est adressée au Préfet et aux agriculteurs concernés.

7.7.2 – Contrôles analytiques

Les effluents sont analysés périodiquement selon le protocole minimal suivant :

Analyse	Périodicité
Matière sèche	semestrielle
Elements de caractérisation de la valeur agronomique	semestrielle
Composés traces organiques (A.M. du 17 août 1998 annexe VII a)	annuelle
Eléments traces métalliques (A.M. du 17 août 1998 annexe VII a)	annuelle

En outre, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène au minimum tous les dix ans et après l'ultime épandage sur le ou les points de référence concernés en cas d'exclusion de parcelles. Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques.

L'ensemble de ces résultats et le bilan agronomique annuel sont transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées, avant le 31 mars de l'année suivante.

7.8 – Extension du périmètre d'épandage

Dans un délai de six mois à compter de la mise en service de la station d'épuration, l'exploitant devra déposer un dossier d'extension du périmètre d'épandage permettant d'assurer l'épuration de l'ensemble des boues produites par l'établissement qui sera soumis à enquête publique.

.../

ARTICLE 8 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

8.1 - Prescriptions générales

8.1.1 - Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

Ces zones de dangers devront être indiquées sur les plans et affichées à l'entrée de l'usine.

8.1.2 - Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

8.1.3 - Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs et seront de qualité antidéflagrante.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../

8.1.4 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'article ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

8.1.5 - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

8.1.6 - Chauffage des locaux - Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

8.1.7 - Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

8.1.8 - Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

8.1.9 - Organisation de la qualité

L'exploitant mettra en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette organisation portera notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.2 - Intervention en cas de sinistre

8.2.1 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

L'exploitant dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

8.2.2 - Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

8.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- 1 poteau d'incendie normalisé d'un diamètre = 100 mm susceptibles, en fonctionnement simultané, d'assurer un débit de 60 m³/h;
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus,
- une détection incendie couvrant l'ensemble des locaux,
- des exutoires de fumées, doublés de commandes manuelles, en partie haute de l'établissement.

Deux poteaux incendie supplémentaires, alimentés par le réseau public et situés dans un rayon de 400 m seront implantés. Ces poteaux devront débiter simultanément 60m³/h pendant 2 h.

A défaut, chaque poteau pourra être remplacé par une réserve d'au moins 120 m³ utiles. Quelle que soit la solution retenue, celle-ci devra être validée par la Direction Départementale des Services d'incendie et Secours.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

Une reconnaissance du site sera demandée au Corps de Sapeurs-Pompiers d'Antrain avant le 31 décembre 1999, à l'issue de laquelle un rapport de visite sera établi, dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

8.2.4 - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

8.2.5 - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.2.6 - Information du voisinage

L'exploitant doit porter à la connaissance des personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur provenant de ses installations une information sur les dangers présentés par ces dernières dans les conditions prévues à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des installations classées (J.O. du 5 février 1993).

ARTICLE 9 - ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à simple déclaration, indiquées dans le tableau 1.1 ci-dessus, demeurent réglementées par les arrêtés-types annexés au présent arrêté.

ARTICLE 10 - MODALITES D'APPLICATIONS

10.1 - Mise en conformité

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais sont précisés ci-après :

Prescriptions	alinéa	délai
Autorisation et convention de rejet	4.8.1	01.06.2000
Mesures de bruit	6.5	01.06.2000
Dossier d'extension du périmètre d'épandage	7.8	6 mois après mise en service de la station d'épuration
Reconnaissance du site par les sapeurs pompiers	9.2.3	31.12.1999

10.2 - Abrogations

Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la législation des installations classées, sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

10.3 - Récolement

Un bilan détaillé, faisant apparaître l'état des mises en conformité au regard du tableau ci-dessus et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté, est adressé à l'inspecteur des installations classées aux échéances ci-après :

- 15 janvier 2000
- 15 juillet 2000
- 6 mois après mise en service de la station d'épuration autonome.

.../

ARTICLE 11 -

1 - L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

2 - "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée". Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement qu'elle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

4 - Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale, ainsi qu'au libre exercice des préposés des douanes d'octroi et de régie, de jour et de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier municipal.

5 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la préfecture par les soins du maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

6 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Maire de Antrain sur Couesnon et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux Maires de La Fontenelle, Saint Ouen la Rouerie et Tremblay.

POUR LA PRÉFECTURE
A. BALLU

29 SEP. 1999

Le Secrétaire Général
POUR LE PRÉFET

